

du 30 juillet 2012 sur l'examen de la recevabilité du recours du **Cabinet d'Avocats ZADA (Entreprise Hamza Amadou Mainassara)** contre le Ministère de l'Education Nationale de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales suivant Appel d'Offres n°02/2012/MOB/MEN/A/PLN/DRFM portant acquisition de fournitures de tables banc.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Statuant en matière de différends relatifs à l'attribution de marchés publics en son audience du trente juillet deux mil douze à laquelle siégeaient Monsieur Diori Amadou, président du Comité de Règlement des Différends, Messieurs, Sadou ABDOU, NOURI Mahaman, Abdoulaye Harouna Limane, Mesdames Marcel Fadima, Maigana Fatima, tous conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

Assisté de Monsieur Adamou KANE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service publics au Niger;
- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le décret n°2011-686/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant code des marchés publics et des délégations de service public
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011 portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°07/SE/ARMP du 22 mars 2012 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE

Le Cabinet d'Avocats ZADA (Entreprise Hamza Amadou Mainassara), DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

- EN LA FORME

Attendu que le Cabinet d'Avocats ZADA, agissant pour le compte de l'Entreprise Hamza Amadou Mainassara, par lettre n°96/AZ/AG/2012 en date du 26 juillet 2012, enregistrée le 27 juillet 2012, sous le numéro 780(23) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, a introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends pour annulation de l'attribution de l'appel d'offres national n°02/2012/MOB/MEN/A/PLN/DRFM relatif à la fourniture de tables bancs afin qu'une meilleure procédure soit appliquée.

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 164, 165, 166, et 167 du Code des Marchés Publics, la saisine du Comité de Règlement des Différends est obligatoirement précédée d'un recours préalable adressé à la Personne Responsable du Marché ;

Attendu que tout candidat s'estimant injustement évincé peut soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable du marché. Ce marché peut porter sur le dossier d'appel d'offres, sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation, sur les conditions de publications des avis, sur les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, sur le mode de passation et sur la procédure de sélection, sur la conformité des documents d'appel d'offre à la réglementation en vigueur, sur les spécifications techniques retenues et sur les critères d'évaluation ;

Attendu que le recours préalable doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 164 du décret portant Code des Marchés Publics, le recours préalable, sous peine d'irrecevabilité, doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la publication de l'avis d'appel d'offre ou de la notification de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, ou de la communication du dossier d'appel d'offre ;

Attendu qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq(05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;

Attendu que le Cabinet d'Avocat ZADA, agissant pour le compte de l'Entreprise Hamza Amadou Mainassara, par lettre n°187/AZ/AG/11 du 13 juillet 2012 a régulièrement introduit un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché (MEN/A/P/LN) pour annuler l'attribution de l'appel d'offres national n°002/2012/MOB/MEN/A/PLN/DFM relatif à la fourniture de tables bancs afin qu'une meilleure procédure soit appliquée.

Attendu que par lettre n°01244/MEN/A/PLN/SG/DRFM en date du 09 juillet 2012, la ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales avait pris soin de notifier, conformément à la réglementation, à Monsieur le Directeur Général de l'Entreprise Hamza Amadou Mainassara le résultat de l'analyse des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offre précité et l'avait informé à cette occasion que son offre n'a pas été retenue au motif que les pièces jointes en guise de marchés similaires exécutés ne sont pas conformes.

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a régulièrement exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends dans les délais et forme prescrits,;

Par ces motifs :

DÉCIDE :

- 1 - Déclare recevable quant à la forme le recours contentieux introduit par le Cabinet d'Avocats ZADA relativement au dossier d'appel d'offre N°02/2012/MOB/MEN/A/PLN/DRFM portant acquisition de tables bancs.
- 2 - Dit qu'en application des dispositions de l'article 167 du Code des Marchés Publics l'attribution du marché est suspendue en attendant la décision du Comité de Règlement des Différends quant au fond ; cette décision doit intervenir dans un délai qui ne saurait dépasser sept (07) jours ouvrables ;
- 3 - Dit que le Conseiller Sadou Abdou est désigné pour instruire le dossier ;
- 4 - Dit, conformément à la réglementation, que cette décision est exécutoire ;
- 5 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Cabinet d'Avocats ZADA (pour compte Entreprise Hamza Amadou Mainassara) et à la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 30 juillet 2012

Le Président du CRD

